

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Monite belg*e*



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 2 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise: 0 420 612 . UC6 Dénomination

(en entier): ANTICIP

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Chemin du Cyclotron n° 6

1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

BELGIQUE

Objet de l'acte: Constitution

CONTRAT DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ANTICIP»

Les soussignés, étant

Monsieur Heuninckx Augustin domicilié -- Rue du Baty n°76 à 1370 Jodoigne, (N.N. 78.08.20-221.97) comme associé commandité,

Monsieur Godin Arnold domicílié – Pente du Ry n°8 à 1390 Grez-Doiceau, (N.N. 78.04.14-267.09) comme associé commanditaire,

Déclarent:

Arrêtent les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit :

Article 1

Les soussignés forment entre eux une société en commandité simple sous la dénomination sociale « ANTICIP».

Dont l'objet est de fournir les services suivants en Belgique et/ou à l'étranger :

Fournir des conseils aux entreprises ou organisations publiques dans le domaine de l'informatique et des applications logicielles

Fournir des conseils aux entreprises ou organisations publiques dans le domaine de l'optimisation des processus d'affaires

Fournir des conseils aux entreprises ou organisations publiques dans le domaine de développement d'organisation et des collaborateurs

Fournir des conseils aux entreprises dans le domaine des appels d'offres

Le développement de logiciels et des applications logicielles, au sens le plus large, pour des entreprises, des institutions bancaires ou des particuliers ;

Donner des présentations ou de la formation dans le domaine de l'informatique et du développement de logiciels.

Prestations de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;

Prestations de services et d'administration dans le sens le plus large ;

Services administratifs et financiers.

Développement et coordination/ gestion des projets stratégique qui offre une optimisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ou transformations des processus d'affaires

Faciliter et établir des relations et alliances stratégiques entre entreprises

La constitution d'un patrimoine propre au travers de toutes opérations mobilières et immobilières généralement quelconques effectuées pour compte propre et notamment l'achat, la vente, la division, la location, l'affectation hypothécaire de biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habitation spécifique.

La société pourra également effectuer toutes opérations généralement quelconques et plus spécifiquement mobilières permettant la valorisation d'un tel patrimoine comme les placements financiers des plus-values générées.

La société peut en outre affecter ses actifs en garanties, hypothécaires ou autres, de prêts ou d'engagements contractés par des personnes morales ou physiques du groupe auquel elle appartient, et notamment ses actionnaires et ses gérants ou administrateurs.

Elle peut également accorder des prêts et des avances à ces mêmes personnes.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 2

La société à une durée illimitée qui prend cours le 25 janvier 2019.

Article 3

Le siège social est établi au Chemin du Cyclotron n°6 à 1348 Louvain-La-Neuve.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision des gérants.

Article 4

La société est administrée par un gérant, associé, lequel aura seul la direction des affaires sociales.

Est nommé à cette fonction de gérant pour une durée indéterminée, Heuninckx Augustin.

Les gérants ont tous pouvoirs d'agir seul, au nom de la société, pour tous les actes d'administration et de disposition, quelle que soit leur nature ou leur importance, dans les limites de l'objet social.

Le mandat du gérant est rémunéré.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 € en espèces.

La participation des associés dans la société est fixée comme suit :

Monsieur Heuninckx Augustin apporte à la société la somme de neuf cent nonante euros (990,00 euros) correspondant à 99 parts sociales.

Ce montant est libéré.

Monsieur Godin Arnold apporte à la société la somme de dix euro (10,00 euros) correspondant à 1 part sociale. Ce montant est libéré.

Il sera ouvert, au nom de la société, un compte courant en banque.

Article 6

S'il reste un bénéfice après le prélèvement des honoraires, intérêts, frais généraux de l'entreprise et impôts, il peut être distribué comme suit :

Monsieur Heuninckx Augustin: 99%

Monsieur Godin Arnold: 1%

Si l'exercice boucle avec une perte, elle est prise en charge uniquement par l'associé commandité.

Article 7

Les honoraires, intérêts et bénéfices qui n'ont pas été relevés par les associés mais ont été laissés dans l'entreprise sont, après détermination du bilan, à créditer en faveur du compte courant de l'associé, pour autant qu'il n'y a pas eu lieu de compenser des pertes de l'année précédente.

Article 8

Les associés se réunissent régulièrement selon convention ou usages.

Chaque associé peut en tout temps demander la convocation d'une assemblée des associés dans les trois iours ouvrables.

Article 9

L'assemblée des associés a pour compétences toutes celles qui ne sont pas spécialement énumérées ci-après, comme par exemple :

- nommer le ou les gérants;
- modification de la raison sociale ou du siège de la société;
- modification du but de la société;
- modification de l'état des associés;
- modification des rapports de participation;
- modification (quant au principe et à la forme) des parts des associés au capital;
- modification de la règlementation relative à la prestation du travail;
- adaptions des honoraires;
- règlement relatif aux rapports des prêts en compte-courant;
- modification des compétences en matière de représentation:
- acquisition et vente d'immeubles;
- acceptation et résiliation d'importants mandats;
- ouverture et dénonciation de prêts et crédits bancaires;
- conclusion et dénonciation de contrats de travail.

L'assemblée générale (AG) annuelle aura lieu le dernier vendredi de mai. La première AG aura lieu le 29 mai 2020.

Article 10

Chaque associé possède une voix. L'assemblée peut valablement délibérer, si les deux associés sont présents.

Les décisions sociales sont prises en principe à l'unanimité.

Article 11

Chaque associé est habilité individuellement à faire tous actes juridiques entrant dans le cadre usuel de l'exploitation de la société ou de l'exécution des affaires, soit en particulier à prendre toute disposition administrative, à faire toute acquisition nécessaire à l'entreprise et toute distribution de directive dans le cadre d'un mandate attribué. Les cas de plus grande importance doivent d'abord être traités pas l'assemblée des associés. Demeurent réservés les affaires urgentes ou les cas de danger imminent. Dans de tels cas, chaque associé est habilité à prendre la décision et à agir seul; il est cependant tenu à agir avec soin comme s'il traitait en son nom et pour son propre compte. Il doit communiquer dès que possible à ses partenaires les décisions prises,

Les actes qui en découlent et requérir leur consentement. Ce consentement ne peut être refusé qui si l'associé a porté atteinte à son devoir d'attention.

Article 12

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social débute à la fondation qui commence le 25 janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 13

La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice.

Article 14

Le gérant représente la société et signe en son nom comme suit Monsieur Heuninckx Augustin. Les associés sont en nom propre responsables pour chaque engagement de la société.

Article 15

La fortune sociale répond seule des dettes de la société. Les associés ne peuvent être poursuivis pour une dette sociale que si la société a été dissoute ou poursuivie sans succès. A l'égard des créanciers sociaux, les associés répondent alors solidairement sur leur fortune privée de toutes les dettes sociales. Dans leurs rapports internes toutefois, les associés répondent de toutes les dettes proportionnellement à leur part aux bénéfices et pertes.

Demeurent réservées les dettes qu'un associé aurait contractées en outrepassant ses pouvoirs; l'associé fautif répond seul de ces dettes-là.

Article 16

En cas de sorite d'un associé (par dénonciation, exclusion ou mort), les associés restants continuent la société entre eux de sorte qu'elle ne prend fin que pour l'associé sortant. S'il ne reste plus qu'un seul associé, celui-ci peut poursuivre l'exploitation en raison individuelle.

Article 17

Le liquidateur est désigné par une décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, il est également possible de désigner plusieurs liquidateurs.

En début de liquidation, les liquidateurs doivent dresser un bilan puis des bilans annuels intermédiaires. Les affaires courantes doivent être terminées et les engagements de la société dissoute doivent être exécutés ou mis en sûreté. Les créances de la société dissoute doivent être exigées et la fortune placée en valeurs mobilières réalisées. Par une décision prise à l'unanimité, les associés peuvent en tout temps intervenir dans le processus de liquidation.

Si, après le règlement des dettes, il reste un excédent, il y a lieu de rembourser d'abord le capital aux associés, puis de payer des intérêts pour la durée de la liquidation.

L'excédent est distribué entre les associés suivant les dispositions applicables à la répartition des bénéfices. Ainsi, la liquidation est terminée.

Le liquidateur est chargé de la conservation adéquate des livres et autres documents commerciaux et techniques pendant dix ans à compter de la radiation de la raison sociale au registre de commerce.

Article 18

Pour ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés.

Article 19

Tous les frais relatifs aux activités ou à la constitution de la société à partir du mois de janvier 2019 incombent à la société.

Article 20

Les frais de ce contrat incombent à la société.

Article 21

Dispositions finales et/ou transitoires:

Réservé * au Moniteur belge	
 7	

Pouvoirs:

Monsieur Heuninckx Augustin est désigné en sa qualité de gérant de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises pour inscrire la société en qualité d'entreprise commerciale auprès d'un guichet d'entreprises, demander son identification à la TVA, l'affilier à une caisse d'assurances sociales et/ou à un secrétariat social et, pour autant que de besoin, de l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Tous les engagements et obligations qui en découlent et toutes les activités entreprises depuis le 25 janvier 2019 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société constituée par le présent acte par décision du (des) gérant(s) qui sortira ses effets à partir de l'acquisition par la société de la personnalité juridique.

Ce contrat est signé en quatre exemplaires, soit un pour chacun des associés, un exemplaire au siège, le quatrième étant pour la publication en annexe du Moniteur Belge.

Fait à Louvain-La-Neuve, le 25 janvier 2019

Les associés.

Heuninckx Augustin

Godin Arnold

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2019 - Annexes du Moniteur belge